

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

Colomiers, le 29 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AIRBUS OPERATIONS

Usine Saint Martin
316, route de Bayonne
BP M1111
31000 Toulouse

Références : 2023/688
Code AIOT : 0006803848

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2023 dans l'établissement AIRBUS OPERATIONS implanté Avenue Latécoère 31700 Cornebarrieu. Cette partie « Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans une démarche de vérification de la caducité de l'autorisation d'exploiter.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRBUS OPERATIONS (D30)
- Avenue Latécoère 31700 Cornebarrieu
- Code AIOT : 0006803848
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ATE exploitait jusqu'en août 2020 cet établissement où était exercée une activité de peinture d'aéronefs. La société AIRBUS OPERATIONS a demandé le transfert de l'autorisation (accusé de réception du 16/12/2021).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- caducité de l'autorisation d'exploiter

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caducité	Code de l'environnement du 31/07/2023, article R.512-74	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de confirmer l'absence de reprise d'activité industrielle sur ce site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caducité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/07/2023, article R.512-74
Thème(s) : Situation administrative, Caducité de l'autorisation
Prescription contrôlée: II. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.
Constats : Aucune activité industrielle existe sur le site. Les locaux sont vides et maintenus propres. Aucun signe d'intrusion n'a été observé. Le site est clôturé et maintenu fermé. L'exploitant a indiqué qu'aucune activité n'a été réalisée depuis le transfert de l'autorisation d'exploiter (demande du 16/12/2021), ni depuis la notification de cessation d'activité par l'exploitant précédent (société ATE) le 7/08/2020. Ainsi, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives à la date du 7/08/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet